

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR / BG – N° 1334

Affaire suivie par : **Aurélie RENOUST**

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\Eau\Ouvrage_hydraulique\etagnac-chassenon\avis_AE_moulin_de_pilas.odt

Poitiers, le 13 décembre 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **HYDRO TRES – Moulin de la Lèdre – Le Capelot – 24 330 Sainte Marie de Chignac**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation de production d'énergie hydroélectrique -
Microcentrale du Moulin de Pilas**

Lieu de réalisation : **rivière La Vienne – Retenue de Pilas – Communes d'Etagnac et Chassenon**

Nature de la décision : **autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de département**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **25 octobre 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **5 décembre 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **21 octobre 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Analyse du contexte du projet

Le projet consiste au rééquipement d'une retenue existante sur la rivière « La Vienne » pour la production d'hydroélectricité destinée à la vente à Electricité de France.

1.1 - Le site

Le site est celui de la retenue de Pilas située sur la rivière « La Vienne », communes d'Etagnac et de Chassenon. Cette retenue, déjà autorisée par un arrêté préfectoral du 23 janvier 1877, a été exploitée pour la production hydroélectrique et laissée sans entretien ensuite.

Elle est située sur la masse d'eau FRGR0358 « la Vienne depuis Saillat jusqu'au complexe de Chardes » identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE). Elle constitue le premier ouvrage de retenue à l'amont de cette masse d'eau qui comporte treize seuils.

Le site est composé de l'ancien seuil-déversoir ainsi que d'une ancienne usine de production en ruine, située sur un canal en dérivation de la Vienne d'une longueur d'environ 330 mètres. La hauteur de chute de 1,53 mètres, la classe dans les installations de « basse chute ».

La longueur du plan d'eau de la retenue est d'environ 2 kilomètres, jusqu'à la retenue de Saillat.

1.2 - Le projet

Le projet prévoit un réaménagement total du site sur la base des infrastructures d'origine. Il consiste en :

- la reprise des dégradations du barrage-déversoir d'une longueur de 167 mètres avec sa remise à la cote 153,39 m NGF issue de l'ancienne autorisation, conduisant, à certains endroits, à une surhausse de 20 cm par rapport à l'altitude actuelle ;
- le réaménagement des canaux d'amenée et de restitution de la dérivation en conservant le linéaire de 330 mètres ;
- la démolition des bâtiments de l'ancienne usine et leur reconstruction à proximité ;
- l'installation de deux turbines « kaplan » ;
- l'équipement de la retenue pour la continuité écologique.

1.3 - Les enjeux

La production d'électricité sans émission de gaz à effet de serre à partir d'énergie hydraulique produit une modification de l'écoulement du cours d'eau concerné (la Vienne), et nécessite des aménagements qui peuvent induire des effets négatifs sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'eau, les espèces et les milieux.

2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact

2.1 - Sur la prise en compte des enjeux « Eau »

S'agissant des enjeux spécifiquement liés à l'eau, l'étude présente globalement un niveau de qualité satisfaisant.

Cette appréciation générale doit toutefois être nuancée s'agissant des objectifs de réduction du taux d'étagement¹ de la Vienne entre Saillat et le complexe de Chardes (masse d'eau FRGR0358). En effet, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Vienne (non approuvé, mais validé par la Commission Locale de l'Eau le 9 février 2011), conformément à la disposition 1B1 du

¹ Le taux d'étagement est le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles et la dénivellation naturelle du tronçon de cours d'eau considéré.

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur, fixe des objectifs de réduction du taux d'étagement de cette masse d'eau qui devra passer de 47,2% actuellement, à 37,44% en 2018, puis à 35% en 2021.

Le porteur de projet, sollicitant une autorisation pour quarante ans, devrait, *a minima*, apporter la démonstration que le maintien et la remise en état du seuil du Moulin de Pilas n'est pas incompatible avec l'atteinte des objectifs retenus par le SAGE Vienne. Au demeurant, l'effacement de ce type d'ouvrage est également une hypothèse qu'il aurait convenu d'étudier.

2.2 - Sur la prise en compte des enjeux « faune, flore et milieux »

L'état initial du site et de son environnement repose sur une approche à la fois bibliographique et de terrain. Il présente un niveau de précision qui, au premier abord, peut sembler adapté aux enjeux du projet.

Le site ne fait pas l'objet de zonages d'inventaire ou de protection qui conduiraient à considérer, *a priori*, qu'il recèle d'importants enjeux « faune, flore et milieu ».

Toutefois, l'inventaire de la faune, de la flore et des milieux a été réalisé à une période (26, 27 et 28 juillet 2010) peu adaptée pour certaines espèces, ce qui relativise l'apport effectif des investigations de terrain à la définition des enjeux sur ces aspects.

Le porteur de projet mentionne cette faiblesse et propose de s'en affranchir en prenant en compte les espèces « *potentiellement présentes* » (p.76). Cependant, les tableaux relatifs aux niveaux d'enjeux par espèces observées sur site (faible/modéré/fort) se confondent avec les tableaux relatifs à la présence potentielle d'autres espèces sur site (faible/modéré/fort), ce qui ne facilite pas l'appropriation de la démarche par le lecteur. De plus, s'agissant de la synthèse des enjeux (p.110-112), elle concerne « *les enjeux écologiques avérés* » (p.110) qui ne semblent pas prendre en compte les présences potentielles telles que mentionnées auparavant. Ce manque de lisibilité et de rigueur dans la présentation de l'argumentation nuisent à la définition des enjeux « faunes, flore et milieux ».

D'autre part, le projet est peu décrit, particulièrement s'agissant des modalités de réalisation des travaux et des aménagements provisoires ou définitifs qui seront réalisés : détail du phasage, localisation et caractéristiques des bassins destinés à la régulation des eaux pluviales, aires de stockage, ou présentation des travaux prévus sur le canal de fuite, sont autant d'éléments nécessaires à la bonne appréhension du projet. La localisation d'une « *aire de manœuvre des engins* » (un plan inséré entre les pages numérotées 143 et 147) est un élément intéressant mais trop partiel.

Enfin, le dossier ne croise pas explicitement (par exemple à l'aide de cartes) les sensibilités écologiques identifiées et les aménagements provisoires ou définitifs envisagés.

Au total, le défaut de présentation du projet, les faiblesses de l'état initial et l'absence de croisement entre les enjeux et les effets provisoires et permanents du projet pénalisent fortement la qualité de l'évaluation des effets du projet sur la faune, la flore et les milieux.

2.3 - Sur la lisibilité du document

Les insuffisances dans la description du projet et des travaux, et les défauts dans la présentation des éléments ayant conduit à la détermination des enjeux « faune, flore, milieux » ont été signalées *supra*.

De plus, la présence dans le dossier de deux versions du résumé non-technique de l'étude d'impact, les erreurs dans la numérotation et dans l'ordre logique des chapitres de la partie 4 « *effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures compensatoires envisagées* », ou encore l'indication d'un calendrier de réalisation des travaux dont le début est prévu en juin 2011 (pour un dossier daté de mai 2011 et complété en septembre 2011), sont des sources de confusion pour le lecteur et ne permettent pas d'appréhender l'étude d'impact dans de bonnes conditions.

Ainsi, le dossier présente un niveau de lisibilité peu satisfaisant.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet n'est pas situé dans un secteur dont la sensibilité écologique, s'agissant de la faune, de la flore et des milieux, est reconnue par un zonage d'inventaire ou de protection. Toutefois, les faiblesses relatives à l'état initial et à la description du projet rendent délicates l'émission d'un avis circonstancié sur la prise en compte de ces aspects par le projet.

S'agissant spécifiquement des enjeux liés à l'eau, le projet inclut des mesures :

- pour la continuité piscicole (deux passes à poissons pour la montaison, un dispositif de dévalaison) ;
- pour la continuité sédimentaire (incorporation dans le déversoir d'un jeu de vannes à ouvrir en hautes eaux), pour la continuité de la circulation des canoës (par une réservation dans le barrage en vue de la fixation d'une passe à canoës, le cas échéant) ;
- pour la continuité des écoulements sur la partie du cours d'eau en court circuit.

Ces mesures permettront d'améliorer la transparence de l'ouvrage, par rapport à la situation actuelle, pour la durée de l'exploitation (quarante ans) ce qui peut être souligné positivement. Cependant, l'effacement de ce seuil aurait également été aussi une évolution possible à envisager.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour la chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.